

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 31 juillet 1833.

De ce que l'endossement en blanc d'un billet à ordre ne confère aucun droit de propriété et ne constitue qu'une simple procuration, s'ensuit-il que celui en la possession duquel se trouve le billet ne puisse établir qu'il en est devenu propriétaire légitime par suite d'opération de banque entre lui et l'endosseur ? (Rés. nég.)

Le 10 juin 1830, le sieur Estève remit avec son endossement en blanc quatre traites au sieur Mas.

Le sieur Mas tomba en faillite quelques jours après.

Estève assigna les syndics de la faillite en revendication des quatre traites dont il s'agit.

Jugement qui repousse l'action du sieur Estève. Le 30 décembre 1830, arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier, par les motifs suivants :

Attendu que la longue échéance de quelques-uns des effets de commerce dont la revendication est agitée, repousse l'idée qu'ils ne fussent passés à l'ordre du failli que pour en opérer le recouvrement; que des autres circonstances de la cause résulte manifestement la preuve que les effets étaient, par suite d'une opération de banque, devenus la propriété du failli.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 136, 137 et 138 du Code de commerce.

D'après les dispositions de ces articles, disait-on pour le demandeur, l'endossement n'est translatif de propriété qu'autant qu'il énonce la date, la valeur fournie et le nom de celui au profit de qui a lieu l'endossement. A défaut de l'une de ces formalités, l'endossement ne vaut que comme procuration.

En fait, les traites revendiquées n'étaient revêtues que d'un endossement en blanc. Il ne renfermait, dès lors, aucune des conditions exigées par la loi, pour lui attribuer l'effet du dessaisissement à l'égard de l'endosseur. Celui-ci était donc resté propriétaire de ces traites, et il avait ainsi le droit de les revendiquer dans la faillite du sieur Mas.

Avoir jugé le contraire par des motifs puisés dans des faits étrangers à l'endossement, c'est donc avoir violé les textes invoqués, c'est, de plus, avoir méconnu la jurisprudence récente de la Cour. (Arrêt du 15 juin 1831.) (1)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Attendu en droit que si, aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, un endossement en blanc ne vaut que procuration et n'opère pas le transport du billet à ordre, ce n'est là qu'une présomption qui cède à la preuve contraire, lorsque la contestation s'agit entre l'endosseur et le preneur; et si, par le fait volontaire de l'endosseur, la propriété du billet a été transférée au preneur, cette propriété lui est acquise, malgré l'irrégularité de l'endossement;

Attendu en fait qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans l'espèce, il y a preuve manifeste que les effets étaient devenus, par suite d'une opération de banque, la propriété de Mas iné; d'où il suit que, loin d'avoir violé la loi, cet arrêt en a fait une juste application aux faits de la cause.

(M. Bernard (de Reanes), rapporteur.—M^e Bénard, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 20 août.

(Présidence de M. Boyer.)

PATENTE. — ÉNONCIATION. — EXPLOITS. — ACTES NOTARIÉS.

Les notaires, huissiers et avoués sont-ils obligés d'énoncer la patente DANS TOUS LES ACTES qu'ils font pour des parties sujettes à la patente ? (Rés. nég.)

Le Tribunal peut-il refuser au procureur du Roi l'apport des minutes, demandé par ce magistrat pour prouver que les actes étaient relatifs au commerce des parties contractantes ?

Un inspecteur de l'enregistrement a constaté que dans

l'étude de M^e Masson, notaire, se trouvaient plusieurs actes passés par des menuisiers, des cordonniers et des charbonniers, sans que le notaire eût énoncé la patente des parties contractantes. Des poursuites ont été exercées contre M^e Masson devant le Tribunal de Saintes. M. le substitut du procureur du Roi ne trouvant pas dans le procès-verbal dressé par le vérificateur la preuve que les actes fussent relatifs à des opérations commerciales, a conclu à ce que le Tribunal ordonnât l'apport des minutes; mais le Tribunal a rendu le jugement suivant, à la date du 27 janvier 1832 :

Considérant qu'il résulte de l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII qu'il n'y a nécessité d'énoncer la patente que dans les actes relatifs au commerce ou à la profession industrielle des parties contractantes ;

Considérant que l'art. 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1814 n'a pas pu étendre à tous les actes les prescriptions de l'art. 37 de la loi de l'an VII en rendant générales les dispositions exceptionnelles de ce dernier article ;

Considérant que l'inspecteur de l'enregistrement n'a relevé dans les actes dont il s'agit aucun fait relatif au commerce ou à l'industrie des parties; qu'il faut en conclure qu'ils ne contiennent que des obligations étrangères à ce commerce ou à cette industrie, que dès lors le supplément de preuve demandé est inutile ;

Décharge le notaire Masson des poursuites contre lui exercées.

M. le procureur du Roi de Saintes s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

M. le conseiller Delpit, dans son rapport, a donné lecture des observations présentées par M. le procureur du Roi à l'appui du pourvoi. La question de savoir si l'ordonnance de 1814 a pu étendre les dispositions de la loi de l'an VII, n'y est pas examinée; le demandeur se borne à soutenir qu'aux termes des art. 632 et 638 du Code de commerce, les actes dont il s'agit, passés par des commerçants, sont censés faits pour opérations commerciales faute de preuve contraire. M. le conseiller présente ensuite quelques observations sur l'autorité de l'ordonnance de 1814. « Les ordonnances, dit-il, sont destinées à faciliter l'exécution des lois, à les expliquer; mais si au lieu de se borner à prescrire l'exécution des dispositions que les lois contiennent, les ordonnances changent ces dispositions, les étendent ou les modifient, leur autorité ne peut pas prévaloir sur celle de la loi. Ce magistrat a fait connaître à la Cour une circulaire du ministre de la justice du mois de juillet 1831, dans laquelle il est prescrit comme par l'ordonnance de 1814 d'énoncer la patente dans tous les actes.

Aucun avocat ne s'est présenté pour défendre au pourvoi.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a dit que cette affaire peu importante par l'intérêt pécuniaire présentait cependant quelque gravité, puisqu'il s'y rattachait une question de droit constitutionnel; examinant cette question, ce magistrat a été d'avis que l'ordonnance de 1814 avait voulu étendre les dispositions de la loi de l'an VII, et que le Tribunal, en ne la considérant pas comme obligatoire, ne s'était pas exposé à la cassation. « Indépendamment de cette question, a ajouté ce magistrat, la Cour aura à s'occuper du moyen tiré des art. 632 et 638 du Code de Commerce, et d'une question de forme digne de son examen. La présomption légale tirée de l'art. 632 du Code de commerce n'est pas applicable dans l'espèce. Cet article parle, en effet, des obligations entre commerçants, et les actes dont il s'agit ne sont pas dans ce cas. L'art. 638 du même Code, invoqué par le demandeur, est également étranger à l'espèce. Cet article n'établit une cause commerciale que pour les billets souscrits par les commerçants; or, ici il ne s'agit pas de billets, ce sont des actes notariés. Reste la question de forme, qui nous paraît assez grave. C'est celle de savoir si le Tribunal a pu refuser le supplément de preuve demandé par le procureur du Roi. Ce magistrat disait au Tribunal : « Je ne puis pas vous produire les actes dans lesquels se trouve la preuve de la convention; un jugement peut ordonner l'apport des minutes; que le Tribunal ordonne, et la preuve résultant du procès-verbal du préposé se trouvera ainsi constatée; à notre avis le Tribunal aurait dû ordonner cet apport des minutes; mais y a-t-il lieu à cassation, ou n'y a-t-il qu'un mal jugé. S'il s'agissait de conventions soumises aux Tribunaux correctionnels, la cassation ne serait pas douteuse; mais pourquoi en serait-il ainsi dans ce cas; c'est que les art. 154 et 189 du Code d'instruction criminelle disent que les preuves sont faites par des procès-verbaux et d'autres preuves à l'appui, et que refuser ces suppléments de preuve serait enlever le bénéfice de la loi; mais il ne s'agit pas de conventions de police; c'est devant les Tribunaux civils que les conventions à l'art. 57 de la loi de l'an VII sont poursuivies, et le ministère public ne peut pas invoquer les deux articles du Code d'instruction criminelle. Il y a une espèce de déni de justice de la part du Tribunal; mais on pourrait encore le justifier en disant que c'est au demandeur à justifier sa demande, et que lorsque la preuve n'est pas complète, le Tribunal peut passer outre. »

Par ces motifs, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'ordonnance de 1814 n'a pas pu étendre les dispositions de la loi de l'an VII;

Que le jugement déclare que l'inspecteur ayant le droit de se faire représenter les minutes des actes pour en tirer la preuve qu'ils étaient relatifs au commerce des parties, et n'ayant pas produit cette preuve, il en résultait que ces actes étaient étrangers à ce même commerce; qu'en tirant cette conséquence et en interprétant ainsi le procès-verbal de l'inspecteur, le Tribunal n'a pas violé la loi ;

Rejetée.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

Audience du 26 juillet.

L'appel interjeté par un créancier, en son propre et privé nom, du jugement homologatif du concordat, suspend-il l'exécution de ce concordat ? (Rés. nég.)

Néanmoins, s'il y a bonne foi de la part du failli, l'exécution du concordat de sa part est-elle insuffisante pour faire prononcer contre lui la déchéance du bénéfice de ce concordat ? (Rés. aff.)

La faillite de M. Cahier, orfèvre à Paris, éclata en 1828, et le public remarqua à cette époque que bon nombre de personnes pieuses se trouvaient compromises dans cette faillite, en raison sans doute de la confiance que leur avaient inspirée, indépendamment de l'opulence apparente du sieur Cahier, les habitudes dévotieuses de ce négociant. Quoi qu'il en soit, il obtint un concordat le 15 juin 1830, et s'engagea, par cet acte, à payer dans un an 102,000 fr. de créances privilégiées, et dans les années suivantes 56 p. 100 aux créanciers chirographaires, par dividendes à diverses échéances, savoir : 5 p. 100 la deuxième année après l'homologation, 4 p. 100 l'année suivante, etc.

Malgré l'opposition de quelques créanciers, et notamment de M^{lle} Delacoste, une de ces personnes qui, pour prêter leur argent, s'en étaient tenues aux dehors de piété habituels à M. Cahier, le concordat fut homologué le 13 juillet 1830.

Un des créanciers opposans interjeta appel, mais le jugement fut confirmé le 9 juin 1831.

M. Cahier avait, à ce qu'il paraît, soldé les 102,000 fr. de créances privilégiées. Mais il ne se proposait de payer le premier dividende aux chirographaires que le 9 juin 1833, c'est-à-dire deux ans après l'arrêt confirmatif du jugement d'homologation du concordat. M^{lle} Delacoste prétendit que les deux années avaient commencé à courir du jour du jugement, et non de celui de l'arrêt : en conséquence elle demanda que, faute par M. Cahier d'avoir payé le premier dividende dans le délai de rigueur imparté par le concordat, le failli fût déchu du bénéfice de cet acte, et condamné à lui payer le montant intégral de sa créance, soit 10,000 fr. environ.

Le Tribunal reconnut que le délai de deux ans avait en effet couru du jour du jugement, mais refusa de prononcer la déchéance. Voici les termes de la décision :

Le Tribunal, etc., après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte des explications fournies aux débats que le concordat intervenu entre Cahier et ses créanciers a été dûment homologué à la date du 28 juillet 1830;

Qu'immédiatement après cette homologation, Cahier a été remis à la tête de ses affaires, aux termes et en exécution de son dit concordat;

Que dès lors l'appel interjeté, et dont on prétend exciper, n'a pu suspendre cette exécution;

Que d'ailleurs cet appel a été interjeté par un créancier en son propre et privé nom;

Statuant sur le chef de demande en nullité de concordat, Attendu que d'après ce qui précède, Cahier a pu penser que l'échéance du dividende réclamé pouvait être reportée à une époque plus éloignée;

Attendu enfin qu'aux termes du concordat précité, l'époque de paiement du dividende réclamé se trouve échu;

Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de 309 francs, montant du dividende, avec les intérêts suivant la loi; à satisfaire à ce que dessus seront les défendeurs contraints par les voies de droit et même par corps, conformément au titre 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, et condamne en outre les défendeurs aux dépens.

M. Cahier a interjeté appel; M^{lle} Delacoste s'est pourvue aussi par appel incident.

M^e Gaudry, avocat de M. Cahier, a soutenu que l'appel du jugement d'homologation du concordat, ayant eu pour effet de mettre en question à l'égard de tous les créanciers l'existence de ce concordat, commun à tous, ne pouvait être considéré comme particulier à l'intérêt du seul créancier appelant, et qu'ainsi, à l'égard de tous les créanciers, ce n'était que du jour de l'arrêt que les entraves à l'exécution du concordat avaient cessé. Jusqu'à ce jour le sieur Cahier s'est trouvé dessaisi, et n'a pu se remettre à la tête de ses affaires et prendre les mesures nécessaires pour arriver à paiement avec ses

(1) Cet arrêt a en effet jugé d'une manière bien nette que la loi en matière d'endossement n'admet ni distinction, ni équivalence, ni éléments étrangers au titre; que c'est dans l'endossement même, et non ailleurs, que doit se trouver la preuve de sa régularité. L'espèce de cet arrêt était la même que celle du pourvoi actuel. La Cour royale de Paris s'était appuyée, comme la Cour royale de Montpellier, sur les faits et circonstances de la cause, spécialement sur ce qu'il résultait des livres même du revendiquant que le porteur de l'effet endossé en blanc en avait réellement compté la valeur; et la Cour de cassation avait cru devoir proscrire ce système d'équipollence. L'arrêt que nous rapportons, et qui consacre le même système, nous semble dès lors rendu en sens contraire de celui du 15 juin 1831. Dans cet état, quelle est celle des deux doctrines qui doit prévaloir? Les Tribunaux de commerce et les Cours royales paraissent adopter généralement la plus récente. Un nouveau pourvoi sur cette question fera cesser tous les doutes, et amènera une nouvelle décision qui fixera définitivement la jurisprudence, actuellement plus incertaine qu'auparavant.

DÉPARTEMENTS.

— Les avocats à la Cour royale de Rouen, en procédant à l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline de l'Ordre, ont voulu protester contre la brutale destitution de M. Aroux. L'ancien procureur du Roi a été élu bâtonnier à une grande majorité. M. Daviel, premier avocat-général, qui a donné sa démission par suite de la destitution de M. Aroux, a été nommé membre du conseil de discipline.

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

« L'important procès que le despotisme a suscité pour sa honte aux nobles défenseurs des libertés de la nation allemande, touche à sa solution. Dénuée de toute preuve, l'accusation tombera dans le néant, et fournira aux peuples une arme terrible contre nos oppresseurs, car le verdict d'acquiescement que le jury de Landau ne mandera pas de prononcer en faveur des accusés, sera, dans les mains de la nation, un titre indestructible sur lequel elle fondera et consolidera ses droits et sa liberté. Les accusés eux-mêmes, reconnaissant la faiblesse de justification personnelle; et, fidèles à leur noble mission, ils profitent de la publicité des débats pour reproduire et développer avec une nouvelle force, et un talent rare et incontestable, tous les principes qu'ils ont professés avant et lors de la fête de Hambach.

« Dès que ce procès sera terminé, il sera immédiatement suivi d'un autre, que le ministère public de Frankenthal dirige contre une trentaine de demoiselles de Neustadt, Landau et autres villes de la Bavière rhénane, comme prévenues d'avoir provoqué indirectement au renversement du gouvernement, en formant une association secrète dont le but était de confectionner quelques ouvrages en broderie, etc., pour en faire une loterie dont le produit devait être employé à soutenir la presse libre et à secourir les réfugiés politiques.

« Vous aurez de la peine à croire à ce procès ridicule, mais il n'existe pas moins, car les inculpées ont déjà été interrogées par le juge d'instruction, et la chambre d'accusation, en statuant sur cette prévention, les a renvoyées devant le Tribunal correctionnel, où elles comparaitront incessamment.

« Si le gouvernement bavarois se distingue par les vexations les plus arbitraires et les plus ridicules qu'il fait subir aux citoyens des provinces rhénanes, les militaires bavarois le secondent merveilleusement par leur brutalité et l'animosité qu'ils témoignent aux habitants.

« Vous connaissez les faits qui se sont passés ici dans la soirée du 15 et la journée du 14. Voici quelques nouveaux détails sur ces scènes déplorables :

« Le 12 au soir, il y eut une rixe au village de Godersheim, entre des paysans et une quantité de soldats. Ceux-ci eurent le dessous, et quelques-uns furent blessés; et pour en empêcher le massacre, l'autorité les prit sous sa protection, et l'ordre fut rétabli.

« Le 15, vers six heures du soir, une centaine de soldats se transportèrent à la brasserie dite *le Stift*, à Landau, se mirent à chanter des louanges en l'honneur de leur roi et du maréchal Wrède, avec une telle arrogance, que les bourgeois, indignés, quittèrent unanimement la brasserie. Cette horde voyant qu'elle ne trouvait pas ce qu'elle cherchait, c'est-à-dire un prétexte plausible pour renouveler les scènes de Neustadt et intimider le jury, se rendit de là à la brasserie Schneider, où les bourgeois, déjà instruits de ce qui venait de se passer, se tinrent passifs. Enfin, ne pouvant atteindre leur but, ils se rendirent à la caserne Rouge, où il s'éleva une dispute entre deux bourgeois; alors ces militaires eurent recours à leurs moyens ordinaires, se jetèrent sur ces deux hommes, les mutilèrent, tandis que d'autres brisèrent portes et fenêtres. Tout ceci arriva vers les huit heures du soir. Chose inouïe, à huit heures trois quarts le général Braun, accompagné d'un grand nombre d'officiers de la gendarmerie et des cheveau-légers, parcourait la ville pour faire rentrer les bourgeois et faire fermer les portes, tandis que la retraite ne fut battue qu'à neuf heures, une heure plus tard qu'à l'ordinaire. Les cheveau-légers couraient le sabre en main, et frappaient où bon leur semblait. Il y a eu bon nombre de personnes blessées, entre autres des femmes. L'horreur était à son comble. L'un des blessés est mort le 15 au matin, et une femme est en danger.

« P. S. On nous assure à l'instant que les accusés ont été acquittés. »

— Henri Weibel, âgé de 51 ans, brigadier-forestier à Bouxwiller, natif d'Escubourg, accusé d'une double tentative d'assassinat, a paru le 17 août devant la Cour d'assises du Bas-Rhin. D'après l'acte d'accusation, Weibel, fortement épris de passion pour Catherine Ertz, fille d'un cultivateur aisé de Bouxwiller, après avoir éprouvé un refus formel du père de la lui accorder en mariage, aurait fait plusieurs menaces de vengeance, et le 20 mai dernier, il se serait rendu dans les champs où se trouvaient plusieurs personnes de la famille Ertz, aurait tiré un premier coup de feu sur Marguerite Ertz, sœur de celle qui était l'objet du refus. Marguerite a été grièvement blessée au bras; au même instant l'accusé aurait tiré un second coup sur Jacques Veit, prétendu de Marguerite, mais sans l'atteindre. Immédiatement poursuivi par les personnes qui s'étaient trouvées sur les lieux, il se serait tiré un coup de pistolet qui ne l'aurait qu'effleuré à la figure.

L'accusé a soutenu que ces trois coups de feu étaient partis sans sa volonté, tout en convenant avoir dirigé son arme contre Veit; les débats ont justifié l'accusation des tentatives de meurtre, mais sans préméditation. M. le procureur du Roi a soutenu avec force l'accusation; et malgré les tergiversations de l'accusé et le mauvais système de défense qu'il avait adopté, M^e Schaeffer, avocat,

créanciers, dans le délai qu'ils avaient eux-mêmes jugé nécessaire pour cet objet.

M^e Guichard, pour M^{le} Delacoste, a insisté, pour la déchéance du bénéfice du concordat et le remboursement intégral de sa clientèle. Puisque le Tribunal avait reconnu que le délai accordé par le concordat était expiré, il ne devait pas se borner à condamner au paiement du dividende, il devait punir l'infraction du failli avec plus de sévérité.

Mais la Cour, adoptant sur les deux appels les motifs des premiers juges, a confirmé en entier la décision du Tribunal de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUINOT-GODARD. — Audience du 20 août.

Accusation de vol dans le tronc de la chapelle Sainte-Barbe.

Dans l'intérieur de la cour d'une ferme exploitée par un sieur Bâtan, cultivateur à la Ferrette, commune de Saint-Lubin des Joncherets, se trouve la chapelle Sainte-Barbe; elle fait partie des bâtimens de la ferme appartenant au même propriétaire; mais on y célèbre cependant les cérémonies du culte catholique, auquel elle est consacrée. Dans cette chapelle se trouve un tronc; lorsqu'il est plein, Bâtan le vide en présence du curé du village. A la fin de mai 1827, Bâtan avait annoncé, en présence des domestiques de la ferme, à M. le curé, que le tronc était presque plein, et qu'il le viderait incessamment. Le 5 juin de la même année, jour de la Pentecôte, la demoiselle Bâtan, allant préparer l'autel, aperçut le tronc brisé; c'est la première chose qui frappa ses yeux. On évalua de 50 à 40 fr. les fonds qui avaient été pris.

Les soupçons ne portèrent à cette époque sur aucun des domestiques de Bâtan. Toutefois, une femme Schiplauck et un nommé Duchesnay, prétendirent avoir vu, dans la soirée du 5 juin, les époux Lescoc compter des liards sur leur table, et auraient entendu la femme Lescoc dire à son mari: « Il ne fallait pas prendre pour si peu de chose. » Il paraît qu'alors ils se rendirent devant le maire de la commune, pour rendre compte de ces faits; il aurait refusé de les entendre. Une instruction se fit; elle fut suivie d'une ordonnance de non lieu à suivre (quant à présent).

Le 5 mai 1855, une querelle s'engage entre la femme Lemoine et Lescoc, elle l'appelle *voleur de chapelle*; il porte plainte devant le juge-de-peace, qui instruit de nouveau sur le vol de 1827. Lescoc, sa femme, et le nommé Pottin, sont mis en prévention, et, par suite, renvoyés en Cour d'assises sous l'accusation de vol de l'argent qui était dans le tronc de la chapelle Sainte-Barbe.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que le dossier de la première instruction a été égaré, et n'a pu être retrouvé.

C'est sous le poids de cette accusation que comparaissent Lescoc, ancien charretier, et sa femme, ainsi que Pottin, ancien berger chez le sieur Bâtan. Deux dépositions étaient contre eux, c'étaient celles de la femme Schiplauck et de Duchesnay; en les admettant comme vraies, il n'y avait pas de défense possible; mais la défense les écartait en reprochant à ces témoins 1^o leur immoralité; ils vivaient dans un état complet de concubinage; 2^o une condamnation rendue en 1829 pour complicité de vol.

M. Genreau, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Doublet a présenté la défense.

La femme Lescoc a été acquittée; son mari et Pottin, déclarés coupables, avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés à trois ans de prison et à la surveillance pendant dix ans.

Trois affaires ont été soumises à cette session, qui n'a duré que deux jours.

OUVRAGES DE DROIT.

LÉGISLATION CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE DE LA FRANCE; par M. le baron LOCRÉ, ancien secrétaire-général du Conseil-d'Etat, etc.; 51 vol. in-8^o.

Il y a quelque temps déjà que le dernier volume de ce recueil a paru, et c'est à regret que nous n'avons pu joindre plus tôt nos suffrages à ceux qui l'ont accueilli. On comprend de quelle utilité journalière doit être une collection où les sources de notre droit sont pour la première fois mises complètement à portée de la main du jurisconsulte, l'intérêt que ces documens nouveaux offrent pour la science des lois, les précieux enseignemens qu'on y peut puiser, soit pour l'interprétation de la législation du consulat et de l'empire, soit pour la confection d'une législation plus appropriée à nos besoins et à nos progrès.

Il faut le reconnaître, quand cette publication n'aurait d'autre mérite que d'exposer, sous une forme exacte et dramatique tout à la fois le mode de préparation, de discussion et d'élaboration de nos Codes, et de nous fournir le moyen d'apprécier les causes de l'imperfection des lois contemporaines, ce serait un grand, un immense service que nous aurait rendu M. Loqué. On ne craint pas de se trop avancer en affirmant que, de toutes les lois organiques mises au jour depuis la première restauration jusqu'à cette époque, il n'en est pas qui n'offre un ensemble sinon détestable, du moins si empreint d'imperfections, que la première application de l'œuvre révèle le besoin de la recommencer; que les retouches les plus multipliées

ne sont que des changemens d'imperfections, et que rien de grand ni de durable n'est sorti et ne sortira des ateliers législatifs où depuis tant d'années se forgent au hasard nos institutions. D'où vient ce déplorable résultat? De la marche adoptée pour la confection de la loi, de l'impossibilité évidente de faire mieux avec le système suivi, qui appelle indistinctement tous les membres d'une assemblée à connaître de matières qui sont absolument étrangères aux neuf dixièmes, et qui portent nécessairement, en sortant de là, le cachet, sous mille empreintes, de l'ignorance et de la présomption de chacun. Qui n'a haussé les épaules et souri de pitié en voyant ces amendemens improvisés et désorganiseurs, lancés à travers une loi, sans égard pour les dispositions adoptées, pour les dispositions à venir, sans harmonie avec le commencement et la fin; ces incidens burlesques, résultats de la précipitation et de la légèreté; ces votes de distraction coupable, consacrant les antinomies les plus étranges, et jetant en quelque sorte au pays des lois de dérision et d'inutilité?

Quel serait le remède à ces graves abus? Ce serait peut-être de revenir en partie à la marche de nos premières assemblées; de former des comités spéciaux et nombreux, composés des hommes les plus capables et les plus instruits dans chaque branche, sans distinction d'opinion politique; d'attribuer à ces comités l'élaboration des lois qui les concerneraient; de laisser les discussions de détail s'établir exclusivement dans le sein de ces bureaux, contradictoirement avec les ministres et les commissaires du gouvernement, après une discussion préparatoire en assemblée générale, sur le principe et l'ensemble de la loi; de faire ensuite présenter le résultat de la discussion des comités par deux orateurs choisis par eux, qui exposeraient tour à tour les motifs de la majorité et de la minorité, pour, ensuite de ce débat contradictoire, être voté par les Chambres sur l'adoption de l'une ou l'autre opinion. Par suite de ce système, on pourrait s'occuper à la fois d'un grand nombre de lois, dont la préparation marcherait simultanément, et qui ne nécessiteraient la réunion de l'assemblée, qu'au jour de la discussion générale et du vote définitif. C'est peut-être, nous le répétons, le seul moyen d'utiliser des sessions dont la longueur est si stérile, et d'obtenir enfin les institutions de tout genre, et surtout d'intérêt pratique, après lesquelles on soupire depuis tant d'années. Ajoutons que cette vue, inspirée par le spectacle des travaux de nos premières assemblées et du corps législatif sous l'empire, est nécessairement susceptible de modifications de détail, propres à écarter les inconvéniens et à combiner les avantages de chacun des deux modes suivis alors et aujourd'hui, modifications que nous n'avons ni le temps ni la prétention d'indiquer ici.

Quoi qu'il en soit, et ainsi que le disait M. Dupin aîné dans une discussion récente, nous vivons bien des années sans doute avant de retrouver les élémens d'un *personnel de législateurs* comparable à celui qui nous a dotés de nos Codes, et dont l'ouvrage de M. Loqué met si vivement en lumière les talens et les travaux. On peut dire sans crainte de rencontrer des incrédules, que la lecture de cet ouvrage, indépendamment de la profonde instruction qu'on y peut puiser, présente souvent l'intérêt réuni de l'histoire et du drame. On sait quel rôle important et curieux y joue Napoléon, et combien cette publication révèle sous un jour nouveau et éclatant les étonnantes fautes dont il était doué. Nous disons sous un jour nouveau, car jusqu'alors ces travaux avaient été très incomplètement connus. Certains intérêts politiques avaient porté Bonaparte à arrêter une publicité qui pouvait dévoiler trop tôt ses desseins, et M. Loqué avait dû s'imposer une extrême réserve à cet égard, dans les ouvrages qu'il fit précédemment paraître sous le titre d'*Esprit des Codes*. Ainsi, la crainte qu'on ne s'emparât contre lui de l'adhésion qu'il avait donnée explicitement aux dispositions concernant le divorce et l'adoption, et qu'on n'y aperçût la secrète intention de recourir tôt ou tard à l'un ou à l'autre de ces moyens pour perpétuer sa famille et son pouvoir, engagèrent Bonaparte, alors premier consul à vie, à suspendre indéfiniment l'impression des procès-verbaux du Conseil-d'Etat.

Les prolegomènes que M. Loqué a placés en tête de son recueil révèlent fréquemment l'école à laquelle il a été pour ainsi dire élevé. L'auteur y juge les événemens de notre première révolution avec une passion et des préventions qui sentent à la fois l'homme de l'ancien régime et le disciple de Napoléon. Du reste il se montre constamment le défenseur de ce grand homme, dont il a eu le bonheur de pouvoir, mieux qu'un autre, apprécier intimement le caractère; mais à part cette critique, les prolegomènes offrent les documens les plus précieux, et de nature à redresser beaucoup de fausses idées sur l'histoire de nos Codes, en d'autres termes, sur les circonstances de toute nature, qui en ont précédé et accompagné la création.

Nous n'entrerons point dans le détail des moyens et de la marche par lesquels l'auteur est arrivé à rendre méthodique, fructueux et complet, le commentaire original qu'il nous donne aujourd'hui. Nous renvoyons aux prolegomènes mêmes, et surtout au livre. Les élémens de ce commentaire sont si complexes, qu'il est besoin d'une certaine étude pour pouvoir en bien saisir tous les rapports; mais nous pensons que cette difficulté est inhérente à la matière, et qu'il était difficile d'adopter sans inconvéniens plus graves, une systématisation différente. Nous finissons en exprimant le vœu que M. Loqué publie promptement le complément qu'il annonce, complément où se trouveraient réunis les procès-verbaux des discussions relatives à diverses lois en dehors des Codes, et qui jetterait un jour utile sur plus d'une question importante, ainsi qu'on a pu s'en convaincre dans une occasion récente et solennelle.

MERMILLIOD, avocat.

l'a défendu avec habileté; il avait même demandé la position d'une question de coups et de blessures; mais la Cour, après une longue délibération, a rejeté cette demande; les jurés sont ensuite venus déclarer l'accusé coupable des deux tentatives de meurtre, mais sans les circonstances de meurtre avec préméditation. Sur la réquisition du ministère public, la Cour a renvoyé les jurés dans leur chambre de délibérations, pour rectifier leur déclaration qui présentait une ambiguïté.

Après avoir de nouveau délibéré, ils ont déclaré Weibel coupable de deux tentatives de meurtre sans préméditation, et ont reconnu, en même temps, qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour l'a en conséquence condamné à 6 années de reclusion, sans exposition publique.

— Un petit cabaretier avait bâti une maisonnette en bois sur la route qui mène de Pau à la forêt Bastard, à deux toises tout au plus du poteau indiquant les limites de l'octroi. Ainsi placé hors des atteintes du fisc, le modeste établissement pouvait tourner à bas prix sa marchandise aux consommateurs; le vin à six liards y coulait à flots; la garnison surtout n'en sortait pas. Les hôteliers voisins, placés dans une position géographique moins favorable, et ruinés chaque jour de plus en plus par une si redoutable concurrence, se sont plaints, à ce qu'on prétend, et ont demandé que le poteau municipal fût porté plus loin. L'octroi ne demandait pas mieux. En conséquence, le poteau s'est mis en marche un beau jour, et la pauvre maisonnette s'est vue aventurée à cent pas au moins dans le camp ennemi. N'importe, le maître du lieu n'a point perdu courage. Le lendemain, les habitués, convoqués par lui, entre autres une trentaine de militaires, se sont rendus à son appel. En moins de rien, un fossé qui séparait le joyeux établissement de la grande route a été comblé; de fortes chevilles ont hérissé les flancs de la maisonnette, et sous l'effort des buveurs, on l'a vue s'élever de terre, se faire porter majestueusement comme une chasse, enfin s'aller asseoir juste à trois pas en avant du poteau tout honteux. Des cris de joie et des libations nombreuses ont célébré ce triomphe jusqu'à la nuit.

— Culine et Trichelot, le premier âgé de 13 ans, et l'autre de 10, s'amusent à faire cuire des pommes de terre dans une petite barrique qu'ils avaient construite eux-mêmes, lorsque vint à passer un enfant de 6 ans qu'ils engageaient à venir manger de bons *canadas*. Au moment où celui-ci se disposait à sortir, Culine l'en empêcha, le renversa à terre, lui déboutonna son pantalon, et pendant que Trichelot lui fermait la bouche pour l'empêcher de crier, le premier prit un tison enflammé, et brûla les parties sexuelles de ce malheureux enfant. Traqués pour ce fait en police correctionnelle, Culine a été condamné à être enfermé pendant deux ans dans une maison de correction, et Trichelot a été remis à ses parents.

Sur l'appel interjeté par Culine, le Tribunal de Charleville (Ardennes), a confirmé le jugement du Tribunal de Sedan.

— La réputation des artichauts de Laon est européenne; un nommé Ambroise, du village de Vaux, près de cette ville, a voulu sans doute faire par lui-même l'épreuve de la délicatesse de ce comestible; mais il s'est laissé surprendre au moment où s'étant introduit nuitamment dans un plat d'artichauts, il en avait déjà soustrait un assez bon nombre.

Le Tribunal de simple police de Laon l'a condamné pour maraudage à 10 fr. d'amende.

— A la même audience, plusieurs propriétaires de Laon ont été condamnés à 1 fr. d'amende, pour avoir planté des arbres trop près des chemins, contrairement aux réglemens.

La même peine a été prononcée contre Longeron, aubergiste à La Neuville, pour n'avoir point fourni, pendant le mois de juillet, de bulletin indiquant les voyageurs qui ont descendu chez lui.

PARIS, 21 AOÛT.

— Les jours de la prospérité paraissent de retour pour le théâtre de l'Ambigu-Comique, et depuis que *le Festin de Balthazard* attire de si nombreux convives, le caissier et les actionnaires se promettent sans doute de plus en plus la continuation de cet heureux état de choses. Il n'en a pas toujours été ainsi; car, à peine une année s'était écoulée depuis la formation de la société qui exploite la nouvelle salle, que la détresse se déclara d'une manière fort alarmante. Les créanciers présentèrent leurs titres; les acteurs demandèrent leurs appointemens, ou refusèrent de jouer; point d'argent, point de tyran ou de maîtres pour le mélodrame; les embarras de la caisse et des directeurs allèrent si bien de mal en pis, qu'insensiblement on avait été réduit à mettre le lustre en gage, et qu'à une certaine époque il ne se trouvait dans la caisse, en écus ou en monnaie de billon, que.... cinquante-quatre francs!

C'est un vaste désert que le fond de ma bourse!

Il va sans dire qu'une saisie immobilière a frappé le théâtre. Le sieur Potonié, qui a fait pratiquer cette saisie, en a demandé ensuite la conversion en vente sur publications volontaires. Trois jugemens ont ordonné la vente et la conversion, en présence de M. Tournemine, gérant de la société en commandite qui exploitait le théâtre, lequel a donné son assentiment à cette conversion, et a été imité un peu plus tard en cela par les syndics de la faillite du théâtre. Les actionnaires, craignant que sur cette saisie la vente ne produisît pas un prix égal au prix d'acquisition du terrain et de construction, soutenant, à la nullité de la saisie, que le gérant, non plus que les syndics, n'ayant pas pouvoir d'aliéner, n'avaient pu

la consentir valablement. Le Tribunal a, en effet, proclamé la nullité de la conversion au profit des actionnaires, mais il a reconnu la validité de la saisie. Comme les actionnaires composent une petite armée de 1400 personnes, la conséquence de cette décision était que la demande en conversion, nulle, comme étant faite à l'égard du gérant seul, eût dû être formée contre ces 1400 propriétaires-fractionnaires du théâtre. On voit tout de suite qui aurait profité de ces frais-là.

Aussi, pendant que les actionnaires interjetaient appel du jugement, afin de faire annuler la saisie immobilière, et demandaient 150,000 francs d'indemnité contre les commissaires des créanciers et ouvriers constructeurs, qu'ils accusaient d'avoir provoqué cette saisie et la faillite qui en avait été la suite, les commissaires des créanciers et le sieur Potonié, partie saisissante, demandaient que les actionnaires fussent exclus de la vente jusqu'au moment du partage du produit de cette vente.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, saisie de ces divers appels, a, malgré les efforts de M^e Paillet, avocat des actionnaires, et sur les plaidoiries de M^{es} Delangle et Flandin, rejeté l'intervention et les demandes des actionnaires.

— L'ex-directeur Barras a légué, par son testament, à sa veuve, à M. Saint-Albin et à M. Paul Grand, le soin de publier ses mémoires sur les notes qu'il avait rédigées lui-même, et sur les pièces et documens qu'il avait recueillis lors de sa toute-puissance. Le prix à provenir de ces mémoires devait être partagé entre les trois légataires et le sieur Courtot, ancien intendant de Barras.

Ces mémoires doivent, comme bien on pense, renfermer de curieuses et importantes révélations, et sur les faits et sur hommes qui ont rempli la scène si dramatique et si agitée de la république et de l'empire. Barras mourut en 1829, et ses mémoires ne sont pas encore livrés au public. Le sieur Courtot, las d'attendre, s'est adressé enfin aux Tribunaux pour obliger ses co-légataires à remplir la mission qu'ils ont acceptée. Cette affaire, qui promettait des détails de faits curieux, et qui présente des questions de droit neuves et intéressantes, a été appelée à l'audience; mais elle a été remise après vacances. M^e Flayol doit plaider pour M. Courtot; M^e Coffinières pour M^{me} veuve Barras et M. Saint-Albin, et M^e Boinvilliers pour M. Paul Grand.

— La dame Havard, mère de quatre enfans, s'est pourvue en séparation contre son mari, propriétaire du quai de la Mégisserie. Cet honnête bourgeois, présent à l'audience du 7 août dernier à la 5^e chambre, est venu appuyer de l'adhésion la plus résignée la défense dont il avait confié le mandat à son avocat.

M^e Léon Duval, avocat de M^{me} Havard, se borne à lire les onze articulations de faits signifiées. M^e Pigeon, avocat du sieur Havard, conteste la pertinence de ces faits. « Les sévices et injures, dit-il, manquent de gravité et de vraisemblance. Il serait inouï que les mots de *bête* et de *cruche*, échappés à un mouvement de vivacité, fussent des causes de séparation. On ne persuadera jamais au Tribunal qu'un mari ait brandi une chaise sur la tête de sa femme, parce qu'elle refusait de battre un enfant de 15 mois, ni qu'il l'ait menacé de lui brûler la cervelle, parce qu'elle aurait changé son portrait de place. » Après avoir successivement combattu chacune des articulations de la requête en séparation de corps, l'avocat passe à un moyen de défense plus grave.

« C'est, dit-il, l'émancipation que M^{me} Havard vous demande, afin de poursuivre le cours de ses fautes. Déjà deux enfans sont nés au sieur Havard après une absence de dix mois : les assiduités d'un M. Vauressy, cousin du mari, ne s'expliquent que par ses adultères (geste de conviction profonde de la part du sieur Havard), et la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre 1852, passée par M^{me} Havard à Neuilly, a été témoin d'un nouvel adultère. » (La satisfaction du sieur Havard redouble et se manifeste par un claquement de langue bruyant.)

M^e Pigeon, développant ces faits, les considère comme prouvés par une lettre du sieur Havard à sa femme, suivie d'une réponse, dans laquelle cette dame ne prend pas même la peine de les nier. Le partage de l'argenterie et de l'argent comptant, suivi d'une séparation de fait qui dure depuis six mois, complète, dit-il, les preuves d'un délit qui permettait au mari des représailles sévères.

M^e Léon Duval réplique en ces termes :

« Messieurs, la défense du sieur Havard ne s'est pas contentée d'atténuer certains faits, d'en démentir d'autres, de contester en un mot la pertinence des articulations produites par M^{me} Havard. Vous l'avez tout-à-coup entendue, amère et incisive, légitimer les sévices dont le sieur Havard est accusé, par des imputations circonstanciées d'adultère.

« Mon adversaire était dans son droit; nul doute que l'adultère ne doive rendre les Tribunaux plus exigeants pour admettre la séparation des faits articulés ou pour prononcer au fond la séparation de corps. La jurisprudence offre à cet égard de nombreux exemples. Mais l'accusation d'adultère, à quelque époque qu'elle se produise, doit être accompagnée de la preuve, sinon elle constitue l'injure la plus grave et le plus irréparable affront qui puisse motiver une séparation de corps. Telle est la doctrine de l'arrêt Haillot et de l'arrêt plus célèbre encore entre les sieur et dame Janson de Saily. Ainsi le mari qui se tient pour outragé peut se faire un moyen de son malheur, mais il faut qu'il fasse la preuve : car enfin on ne lie personne au carcan sans y afficher son arrêt; et on ne cloue pas la main de son adversaire sur le tapis vert avant de pouvoir prouver qu'il vous trompe.

« Dans la cause Janson de Saily, le mari, se défendit par des accusations qui restèrent néanmoins très circonspectes; il produisit à l'appui de ses soupçons une lettre curieusement encadrée entre deux verres; plus significative toutefois par la causticité avec laquelle elle fut lue que par le sens rigoureusement exprimé. Cependant

la séparation de corps fut immédiatement prononcée, et si l'équité de l'arrêt a été contestée, la doctrine ne l'a jamais été.

« Ici, Messieurs, les récriminations du sieur Havard ne sont pas un écart ou un accident de la parole; elles ont été exprimées avec crudité; on a cité le lieu, le jour, et le complice. La séparation de corps doit donc être dès à présent prononcée, si la preuve n'est pas complète. »

M^e Léon Duval discute les documens signifiés comme preuves de l'adultère, et en conclut qu'ils constituent le sieur Havard en diffamation. Passant ensuite et subsidiairement à la pertinence des faits articulés par M^{me} Havard, auxquels il déclare ajouter le grief des accusations calomnieuses d'adultère, l'avocat ajoute : « Le sieur Havard, bien qu'il soit l'un des bourgeois les plus notables du quai de la Mégisserie, n'en est pas moins doué d'un caractère fantasque. Repousser la preuve des faits articulés, par le motif qu'ils sont invraisemblables (comme le Tribunal vient de le faire dans une cause de séparation de corps récemment jugée), c'est apprécier la pertinence d'un fait par sa vraisemblance, c'est-à-dire par le point de vue le plus susceptible d'égarer; c'est absoudre le mari qui aura trouvé moyen d'être, en matière de sévices, original, inventeur, et parlant invraisemblable. »

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que les accusations d'adultère articulées par le sieur Havard ne peuvent être, dès à présent, une cause de séparation de corps, puisque si elles sont prouvées, elles influeront au fond sur le jugement de la cause;

« Attendu que lesdites articulations donnent une extrême gravité aux griefs signifiés par la dame Havard;

« Admet cette dernière à la preuve de tous les faits par elle articulés, sauf au sieur Havard la preuve contraire; dépens réservés.

— Le sieur Fabre, né en Savoie, tenait en 1814 garnison à Turin avec le 7^e régiment de ligne, auquel il était attaché comme chirurgien-major, lorsqu'il y fit la connaissance d'une jeune italienne de 14 ans, la demoiselle Carbonino, et l'épousa. Ce mariage à la hussarde ne fut pas heureux, et après une lune de miel des plus courtes, vinrent les querelles, les injures et les mauvais traitemens. Une séparation devenait indispensable, les événemens militaires de 1815 la favorisèrent; M. Fabre rentra en France avec son régiment, et Madame resta à Turin.

Depuis lors M. Fabre a fait fortune à Paris; tout en conservant la qualité d'étranger, il s'y est créé une nombreuse clientèle et deux vastes maisons de santé. Sa femme, moins heureuse, s'est vue réduite à lui demander une pension alimentaire, et elle l'a appelé devant le Tribunal de la Seine. Mais, avant d'arriver à l'examen de la demande, s'est présentée une question de droit des plus graves, et sur laquelle les Cours royales sont divisées entre elles, celle de savoir si les Tribunaux français sont compétens pour connaître d'une obligation contractée en pays étranger, et entre étrangers.

M^e Caignet, au nom de M. Fabre, a soutenu la négative, en s'appuyant sur les art. 15, 14 et 13 du Code civil, et sur plusieurs arrêts cités. M^e Moulin, avocat de la dame Fabre, a combattu ce système, auquel il a opposé l'art. 59 du Code de procédure civile, et la nature de la réclamation: l'obligation du mari de fournir des alimens à sa femme, étant une obligation naturelle indépendante de la loi, et que ne peuvent modifier ni les lieux, ni les temps. Quoique combattus par M. l'avocat du Roi Desmottiers, ces moyens ont été accueillis par le Tribunal (5^e chambre) qui, se basant sur la longue résidence à Paris de M. Fabre, et sur la nature de la demande de sa femme, a rejeté le déclinaire proposé, et ordonné que les parties plaideraient au fond.

— Le nommé Vallery, jeune homme d'une famille honorable, comparissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Sylvestre fils, comme accusé de plusieurs faux en écriture privée et de commerce. Il résultait de l'acte d'accusation, que Vallery avait souscrit cinq billets dont quatre en écriture privée, lesquels n'étaient pas représentés, ayant été acquittés, par suite d'arrangement, et un seul en écriture de commerce. Ce dernier billet était la seule pièce de conviction qui fût produite au procès. L'accusé a avoué comme constans les faits qui lui étaient imputés; seulement il a attribué le crime qu'il avait commis à une liaison funeste sous l'influence de la juelle il avait agi. Défendu par M^e Briquet, les jurés ayant reconnu des circonstances atténuantes, Vallery a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

— La femme Travers et sa fille, tombées dans un degré extrême de misère, et n'ayant point mangé depuis trois jours, enlevèrent de chez leur logeur un morceau de couverture, estimé par les propriétaires eux-mêmes, une modique somme de 5 fr. Le logeur porta plainte, et c'est par suite de cette plainte que ces deux malheureuses comparaissent aujourd'hui devant le jury. Elles avouaient leur faute en fondant en larmes. Les jurés touchés de leur état, et pensant sans doute qu'elles l'avaient suffisamment expiée par quatre mois de détention préventive, les ont acquittées.

Les jurés ne s'en sont pas tenus à remplir religieusement les fonctions que la loi leur confie temporairement, ils ont encore fait une collecte qui s'est élevée à 21 fr. 80 centimes, et qu'ils ont prié le greffier de la Cour de faire parvenir à ces deux femmes.

On assure que M. Silvestre fils, président de la Cour d'assises, a partagé l'émotion des jurés, et que ce généreux magistrat, après avoir rempli avec la noble impartialité qui le caractérise, les devoirs que son ministère lui impose, s'est joint aux jurés pour verser, dans les mains de ces deux infortunées, les preuves de son humanité bienveillante.

— Nos lecteurs se rappellent le procès qui depuis trois ans a conduit devant toutes les juridictions le célèbre docteur Pariset et M. Méquignon-Marvis libraire. Hippocrate est la pomme de discorde qui divise le libraire et le médecin. Ses *Aphorismes*, traduits par M. Pariset,

